

mois à compter de la réception du dossier dûment complété. Une visite des installations sera organisée entre le demandeur et le Service des Eaux. A l'issue de cette instruction, le Service des Eaux indique les modifications éventuelles à apporter au projet.

Étape 3 : Confirmation de la demande

Si, au vu des prescriptions demandées par le Service des Eaux, le client souhaite poursuivre la procédure, il a obligation à ce stade de prévenir les occupants des logements, en leur précisant les conséquences techniques et financières. Il confirme par lettre recommandée avec AR sa décision au Service des Eaux et réalise les travaux nécessaires.

Étape 4 : Individualisation des contrats

A compter de la date de notification de la réception des travaux ou de la date de confirmation en cas d'absence de travaux, le Service Eaux assainissement procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de deux mois.

Article 3.9 – Branchements pour lutte contre l'incendie

Comme indiqué à l'article 2.2, Le Service des Eaux n'a pas pour

vocation principale d'assurer un débit et une pression suffisants au bon fonctionnement des dispositifs privés de lutte contre l'incendie. Vous devez en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris en termes de débit et de pression délivrés par l'ouvrage. Vous prendrez l'eau nécessaire pour combattre l'incendie, telle qu'elle se trouve à ce moment dans le réseau sans que vous ne puissiez tenter d'action contre le service, ce dernier ne pouvant pas être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau d'eau et vos besoins en cas d'incendie.

CHAPITRE IV - COMPTEURS

Article 4.1 – Règles générales

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux. Les compteurs sont posés et maintenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Ils sont propriété de Laval Agglomération.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Article 4.2 – Caractéristiques des compteurs

Le compteur doit être placé sur le domaine public au droit de l'immeuble desservi ou en propriété privée, aussi près que possible des limites du domaine public, lorsque pour des raisons techniques, la pose sur le domaine public est impossible.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu de vos besoins, et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Vous devez signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur.

De même, en cas de modification de l'usage de l'eau, vous devez prévenir le Service des Eaux afin que votre compteur soit adapté à vos nouveaux usages.

Prévenez le Service des Eaux dès lors que vous constatez que votre dispositif de comptage est endommagé.

Article 4.3 – Relève des compteurs

Les compteurs sont relevés au moins une fois par an, à la même période

que l'année précédente à plus ou moins quinze jours, sauf en cas de problèmes particuliers.

Cependant, il vous est conseillé de vérifier plus régulièrement votre consommation d'eau afin de vous rendre compte rapidement d'une éventuelle fuite.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable, la relève des compteurs généraux et divisionnaires doit se faire obligatoirement le même jour, afin de permettre un calcul équitable des consommations.

Les abonnés dont les consommations sont supérieures à 6 000 m³/an font l'objet d'un relevé et d'une facturation mensuels.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur. Si, lors d'un relevé, l'agent du Service ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une "carte relevé" que vous devez retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de dix (10) jours.

L'utilisation de la "carte relevé" rend obligatoire l'année suivante une relève du compteur par un agent du Service des Eaux.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la "carte relevé" n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente et le compte sera mis à jour ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. Dans ce cas, le Service des Eaux ne pourra pas être tenu responsable d'un manque d'information relative à une éventuelle fuite.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger, en vous fixant rendez-vous, qu'il puisse procéder à sa lecture dans le délai maximum de trente (30) jours. Les frais de relevé sont à votre charge et sont fixés forfaitairement à 30 % du montant de l'abonnement annuel.

En cas d'impossibilité de relevés deux années de suite, notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, votre compteur est considéré comme inaccessible. Laval Agglomération prendra alors toute disposition pour le rendre accessible.

Article 4.4 – Fonctionnement des compteurs

En cas de non-enregistrement des consommations par le compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire

apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente.

Dans le cas où vous refuseriez de procéder aux réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service des Eaux cesse la fourniture de l'eau en procédant à la fermeture du branchement après mise en demeure préalable de 15 jours.

Article 4.5 – Vérification des compteurs

Les compteurs sont vérifiés à l'occasion de chaque relevé par le Service des Eaux. Il pourra également procéder à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile.

Si votre installation est équipée d'un mécanisme de relèvement à distance, c'est l'index du compteur qui fait foi.

Vous avez également le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur par la dépose du compteur, en vue de son expertise. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le compteur est déposé et remplacé par un by pass. Pendant le temps de l'expertise, la

consommation sera estimée en fonction de la moyenne habituelle, au prorata temporis.

Le compteur est ensuite vérifié sur un banc d'étalonnage agréé. Il vous appartiendra de choisir l'entreprise chargée de cette vérification.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, il est reposé sur le site et les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, un nouveau compteur est installé et les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, les consommations facturées seront rectifiées à compter de la date du précédent relevé, en positif ou en négatif selon l'écart mesuré par le compteur.

La formule de rectification de la consommation est la suivante :

$V_{\text{rectifié}} = V_{\text{relevé}} \times (0,1 E_{\text{min}} + 0,88 E_{\text{t}} + 0,02 E_{\text{max}})$ avec :

- $V_{\text{rectifié}}$: volume rectifié
- $V_{\text{relevé}}$: volume relevé par lecture du compteur
- E_{min} : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réel du compteur

- Et : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit de transition du compteur
- E_{max} : écart mesuré par l'expertise entre les indications du compteur et le volume réellement passé au débit maximal du compteur

Dans tous les cas, la vérification du compteur fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 4.6 – Entretien des compteurs

Les compteurs sont changés périodiquement, selon les prescriptions de l'arrêté du 6 mars 2007, afin de garantir leur bon fonctionnement.

Vous êtes tenu de prévenir le Service des Eaux de tout fonctionnement anormal du compteur.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le Service des Eaux prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales observées en Mayenne.

Il vous informe par ailleurs des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne

protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, vous seriez alors responsable de la détérioration du compteur. Ces informations figureront également sur le site internet de Laval Agglomération.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de votre fait et des usures normales. Dans le cas d'un remplacement, vous serez averti au minimum huit (8) jours à l'avance et vous pourrez vérifier sur place l'index de dépose du compteur remplacé et de pose du nouveau compteur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le scellé ou cachet aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté (y compris module de radio ou télé relève), ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, etc...) sont effectués par le Service des Eaux à vos frais.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour votre compte font l'objet d'un décompte dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Article 4.7 Déplacement du compteur

En cas de travaux sur le réseau public, le service pourra être amené à déplacer, à ses frais, les compteurs localisés en domaine privé en limite de propriété, sur le domaine public. L'abonné sera informé par un courrier avec coupon-réponse à retourner au service, et autorisant le libre accès à la propriété de façon à effectuer ces travaux d'amélioration du service. A défaut de réponse, une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure sera envoyée.

Si pour une raison quelconque il est procédé au déplacement du compteur, la partie de branchement située entre l'ancien et le nouvel emplacement sera systématiquement rétrocedée soit à l'usager soit au Service des Eaux en fonction du sens du déplacement de l'ensemble de comptage :

- Dans le cas d'un déplacement vers l'amont, elle sera rétrocedée au client et fera donc partie intégrante de ses installations intérieures.
- Dans le cas d'un déplacement vers l'aval, elle sera rétrocedée au Service des Eaux.

Tout renouvellement de compteur doit faire l'objet d'une information préalable à votre égard.

Article 4.8 Consommations anormalement élevées

Vous êtes tenu de surveiller régulièrement votre consommation en relevant votre index en dehors des relevés pratiqués par le service. De ce fait, vous ne pouvez demander d'autre réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Service des Eaux vous informe sans délai, dans le cadre d'un local d'habitation, s'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

En tant qu'usager d'un local d'habitation, vous avez la possibilité de bénéficier d'un écrêtement au-delà de deux fois la consommation normale pour toute fuite sur canalisation après compteur, hors appareils ménagers, équipements sanitaires ou de chauffage et joints défaillants.

Vous bénéficiez de ces modalités dans les conditions suivantes :

- Vous devez fournir une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'un professionnel agréé indiquant que la fuite a été réparée et précisant sa localisation et sa date de réparation. Le Service des Eaux peut procéder à tout contrôle qu'il juge nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, l'intégralité des volumes facturés est susceptible d'être mise en recouvrement.
 - Cette attestation doit être fournie dans le délai d'un mois à compter de la notification d'une consommation anormale par le Service des Eaux ou de la réception par vous-même de la facture d'eau établie sur le relevé du compteur permettant de mesurer sa consommation effective.
 - Votre consommation normale est calculée sur le volume d'eau moyen consommé par vous, ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes, ou à défaut, le volume d'eau moyen consommé en Mayenne dans des locaux de taille et de caractéristiques comparables.
- Vous pouvez demander, dans le même délai d'un mois, de vérifier le bon fonctionnement du compteur.

Vous n'êtes alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le Service des Eaux, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

Contrôlez votre consommation en relevant régulièrement votre compteur. Si votre compteur tourne alors qu'aucune utilisation n'est constatée, vous êtes sûrement en présence d'une fuite : vérifiez alors l'ensemble de vos installations.

CHAPITRE V – INSTALLATIONS PRIVÉES

Article 5.1 – Définitions

Vos installations privées comprennent :

- toutes les canalisations et accessoires de toute nature, situés à l'aval du point de livraison tel que défini à l'article 3.1 ;
- les appareils qui y sont reliés.

Dans le cas de l'habitat collectif, les installations privées désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général hormis le système de comptage individuel des logements.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées de l'immeuble sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Vos installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur entretien, de permettre, notamment à l'occasion de phénomènes de retours d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Elles doivent être conformes à la réglementation et aux recommandations de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire.

Vous êtes seul responsable de tous les dommages causés à vous-même, au Service des Eaux ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement de vos installations privées sauf s'il apparaît qu'ils résultent d'une faute ou d'une négligence du Service des Eaux.

Article 5.2 - Installations privées de l'abonné, fonctionnement, règles générales

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées définies à l'article 3.1 sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix, conformément à la

réglementation et aux normes en vigueur.

Les installations privées doivent notamment être établies pour desservir en tout temps les différents étages ou dépendances de l'immeuble ou de la propriété et pour supporter la pression du réseau. En tout état de cause, leur résistance à la pression intérieure ne peut être inférieure à 10 bars.

L'exercice du droit de visite ou de contrôle par le Service des Eaux n'engage en aucune façon la responsabilité du Service des Eaux, ni envers vous, ni envers le tiers.

En cas de coupure d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos installations privées, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement ou le réseau public doit être immédiatement remplacé. Le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier en cas de nécessité.

L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation

publique à travers le branchement est interdit.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le Service des Eaux pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour agréé par les autorités compétentes. Ce dispositif adapté au risque sera installé à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Vous devrez en assurer l'entretien régulier, la surveillance et le bon fonctionnement et en apporter la preuve.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service des Eaux. Il ne peut donc être tenu pour responsable ni de la dégradation de la qualité de l'eau dans ces canalisations privées et des conséquences au plan sanitaire.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou ne pas être conformes aux dispositions sanitaires réglementaires, le Service des Eaux, l'autorité sanitaire compétente, ou tout organisme mandaté par Laval Agglomération,

peut, avec votre accord, procéder à leur vérification.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

En cas de modification de l'usage de l'eau, consécutive à un changement d'activité, vous devez prévenir le Service des Eaux afin que celui-ci puisse garantir la protection sanitaire du réseau de distribution.

Toute infraction aux dispositions du présent article entraîne votre responsabilité et la fermeture de votre branchement, sans préjudice des poursuites que Laval Agglomération pourrait exercer contre vous. Toutefois cette fermeture doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze (15) jours notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de risque imminent, la fermeture peut être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Article 5.3 – Utilisation d'autres ressources en eau

Si vous disposez, à l'intérieur de vos locaux ou de votre propriété, de

canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, vous devez en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre les canalisations publiques et d'autres ressources en eau est formellement interdite.

Toute infraction à cette disposition engage votre responsabilité et vous expose à la fermeture de votre branchement. En cas de risque imminent, la fermeture peut-être immédiate, sans préavis ni indemnité.

Les agents du Service des Eaux disposent d'un droit d'accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages, et ouvrages de récupération des eaux de pluie, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Service des Eaux doit vous prévenir au moins 7 jours ouvrés avant la date du contrôle. Ce contrôle est effectué en votre présence ou en présence de votre représentant et un rapport de visite vous est communiqué.

En cas de risque de contamination du réseau public, le rapport expose la nature de ces risques et fixe les mesures à prendre dans un délai

déterminé. Un nouveau contrôle pourra être réalisé dans les délais impartis et pourra aboutir, le cas échéant, à la fermeture du branchement d'eau potable, après mise en demeure restée sans effet. Conformément à la réglementation, hors cas spécifiques (notamment la prévention d'un risque de pollution constaté et ayant fait l'objet d'une injonction de mise en conformité), un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour le même abonné ne peut être effectué avant l'expiration d'une période de 5 années.

Les frais de contrôle sont à votre charge, dans les conditions prévues à l'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à la législation en vigueur, vous devez déclarer tout ouvrage domestique de prélèvement d'eau souterraine, puits et forages existants ou nouveaux. De plus, pensez à signaler auprès du service assainissement collectif tout volume faisant l'objet d'un pompage ainsi que tout dispositif de récupération d'eau de pluie.

CHAPITRE VI – PAIEMENTS

Article 6.1 – Présentation de la facture

Votre facture se décompose en une partie fixe (abonnement) en fonction du diamètre du compteur et une partie variable en fonction de la consommation.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service et les charges d'investissement sur les ouvrages et réseaux.

Selon les cas, elle peut aussi inclure d'autres rubriques liées :

- à l'assainissement : collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif ;
- ou à des redevances collectées par des organismes publics, redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte qui sont reversées à l'Agence de l'Eau, fonds départemental reversé au Conseil Départemental.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service, par décision des organismes concernés ou par voie législative ou réglementaire, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif

Les tarifs relevant des prestations du service sont fixés par délibération du conseil d'agglomération. Ils sont par ailleurs consultables sur le site internet de Laval Agglomération.

Les redevances et taxes sont fixées par les organismes auxquels elles sont reversées.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Dans le cas d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable dans les immeubles collectifs, la consommation du compteur général est égale au volume mesuré par le compteur général soustrait de la somme des consommations des compteurs divisionnaires. Dans le cas d'un résultat négatif, la consommation facturée sera nulle.

Article 6.2 - Paiement des fournitures d'eau

La facturation de l'abonnement est réalisée au prorata temporis.

Votre consommation est facturée, selon la fréquence fixée par Laval Agglomération, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- en cas de non-accès au compteur, lors du relevé.

Dans le cas de la mise en place d'un dispositif de télérelevé, c'est l'index indiqué par ce dispositif qui sera pris en compte pour la facturation de l'eau, sauf en cas de contestation par l'abonné sous un mois. Dans ce cas, seul l'index indiqué par le compteur fera foi.

Les abonnements pour bornes de puisages peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

Les factures sont mises en recouvrement par Laval Agglomération, habilitée à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit commun.

Le montant de la facture doit être acquitté dans le délai maximum de quinze (15) jours suivant la réception de la facture.

Les paiements doivent être effectués aux adresses définies sur la facture.

A défaut de règlement partiel ou total des sommes dues à la date limite fixée, et si vous ne pouvez apporter la preuve du bien-fondé de votre réclamation, vous vous exposez à des pénalités de retard.

En cas de non-paiement, vous - et l'ensemble des abonnés co-solidaire - êtes considéré comme un abonné défaillant et vous vous exposez aux poursuites légales intentées par Laval Agglomération. A l'expiration d'un délai de 30 jours, une lettre de relance en recommandé vous sera envoyée vous informant de votre défaillance, avant l'exercice par le comptable public d'une opposition à tiers détenteur.

Le recouvrement est réalisé par le Trésor Public.

En cas de difficultés, des échéanciers pourront cependant être mis en œuvre sans que cela ne soit considéré comme un droit acquis. Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le Service des Eaux devra tenir compte, au plus tard lors de l'échéance suivante, de toute différence qui aurait eu lieu à votre désavantage.

En cas de difficultés financières, nous vous conseillons d'informer sans délai le Service des Eaux et de prendre contact le cas échéant avec les services sociaux et le Trésor Public. Il pourra vous être proposé des échéanciers de paiement afin de vous permettre d'adapter le règlement de vos factures à vos ressources.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. En cas de période incomplète, le montant de l'abonnement vous est facturé ou remboursé au prorata temporis, calculé journalièrement.

Article 6.3 - Moyens de paiement

Les moyens de paiement proposés sont les mêmes que ce soit dans le cadre de contrats conclus par voie électronique, par courrier, ou par visite dans les locaux du Service des Eaux, à savoir : mensualisation (au-dessus de 10 €/mois), mandat SEPA, prélèvement à l'échéance, paiement par chèque, TIP, carte bancaire, paiement par internet, mensualisation par prélèvement bancaire (au-dessus de 10 €/mois), virement.

Article 6.4 – Paiement des autres prestations

Les prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le Service des Eaux sont facturées au tarif en vigueur à la date de leur réalisation. Elles sont payables sur présentation de factures établies par le Service des Eaux. Le dossier d'accueil remis avec le règlement de service présente les différentes prestations avec les tarifs votés par Laval Agglomération.

Article 6.5 - Non-respect du règlement de service et sanctions

Les agents du Service des Eaux sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à procéder à toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service des Eaux, soit par les agents ou le représentant de Laval Agglomération.

- En cas de vol d'eau sur la voie publique, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.
- En cas de découverte d'un démontage partiel du branchement,

ou de la détérioration volontaire du compteur ou du dispositif de relève à distance, le contrevenant s'expose, en plus du paiement d'une estimation de sa consommation basée sur ses relevés antérieurs, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

- En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le réseau public de distribution d'eau potable, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau. En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent

Le Service des Eaux enverra une lettre de mise en demeure et en informera les autorités sanitaires si nécessaire.

Le Service des Eaux pourra vous poursuivre par toutes voies de droit et votre responsabilité pourra être recherchée.

Le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les personnes utilisant de l'eau sur la voie publique sans compteur ou autorisation, devant le tribunal compétent.

En cas de découverte de l'existence d'un piquage non autorisé sur le

réseau public de distribution d'eau potable, le contrevenant s'expose à l'arrêt immédiat de la fourniture d'eau.

En outre, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre les contrevenants devant le tribunal compétent.

CHAPITRE VII – Interruptions, restrictions et modifications du service de distribution

Article 7.1 – Obligation générale du Service des Eaux en matière d'interruptions et modifications

Le Service des Eaux est tenu à une obligation de continuité de service dans la fourniture de l'eau aux abonnés.

À ce titre, et dans l'intérêt général, il est tenu, en cas de besoin, de réparer ou de modifier les installations publiques d'alimentation en eau, provisoirement ou définitivement. Ces travaux peuvent ainsi entraîner une interruption de la fourniture d'eau, une modification de la pression de service ou des caractéristiques de l'eau.

Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des Eaux doit vous avertir en temps opportun, des conséquences desdites modifications, à l'exception des

modifications du service pour pallier à une interruption non programmée.

Les interruptions, modifications ou perturbations du service n'engagent pas la responsabilité du Service des Eaux, sauf s'il est prouvé qu'elles sont la conséquence d'une faute de ce dernier.

Vous devez protéger vos installations intérieures contre les augmentations de pression par la pose d'un réducteur de pression. Aucune indemnité ou dédommagement ne pourra être accordé.

Article 7.2 – Les interruptions programmées

Le Service des Eaux vous avertit 24 heures à l'avance, par avis, par courrier ou par voie de presse, lorsqu'il est procédé à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles susceptibles d'interrompre la fourniture d'eau.

Article 7.3 – Les interruptions non programmées

En cas de coupure d'eau non programmée, le Service des Eaux vous informe de la coupure par tout moyen approprié dans les 4 h suivant l'arrêt d'eau si l'interruption est présumée supérieure à 8 heures.

Pendant tout arrêt d'eau, gardez vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. À titre de précaution, laissez couler l'eau pendant quelques minutes avant de la consommer à nouveau.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a le droit, à tout moment, d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires. Dans ce cas, l'alimentation en eau est prévue dans le cadre des plans de secours.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, il peut être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'Incendie. Toute prise d'eau sur les poteaux d'incendie est interdite.

En cas d'arrêt d'eau, il vous appartient d'assurer l'étanchéité de vos canalisations de distribution intérieure, notamment pour le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture, pour éviter toute inondation lors de la remise de l'eau en service.

Vous devez de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue.

Article 7.4 – Demandes d'indemnités

Vous devez adresser les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression au Service des Eaux, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Les interruptions liées à un cas de force majeure, ou d'exercice de lutte contre un incendie ou une pollution, n'ouvrent pas de droit à indemnisation.

CHAPITRE VIII - Dispositions d'application

Article 8.1 - Date d'application

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur transmission à l'abonné.

Il s'applique immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 8.2 - Modification du règlement

Si elle l'estime opportun, Laval Agglomération peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes. Vous serez tenu informé des modifications apportées par message joint à la facture. Le Service des Eaux doit, à tout moment, être en mesure de vous adresser si vous en formulez la demande, les modifications apportées au document initial.

Article 8.3 - Médiation

En cas de contestation, il vous est possible de recourir à la procédure de médiation proposée par le Médiateur de l'eau (<http://www.mediation-eau.fr>). Le service est joignable aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'Eau - BP 40 463
75366 Paris Cedex 08

contact@mediation-eau.fr

Ce dispositif est gratuit, à l'exception des frais d'avocats ou d'experts sollicités par l'usager.

Tout recours au dispositif de médiation doit être précédé par une réclamation adressée par courrier au Service des Eaux.

Article 8.4 - Clause d'exécution

Le Service des Eaux est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du Président de Laval Agglomération.

Délibéré et voté par Laval Agglomération dans sa séance du 12 décembre 2016.